

- b) l'accès comparable, dans la mesure du possible, aux activités de recherche et de développement technologique, menées par chaque entité de coopération dans les activités de coopération;
- c) l'échange en temps opportun d'information susceptible d'influer sur les activités de coopération;
- d) utilisations pacifiques et non militaires;
- e) le respect des lois nationales applicables des Parties;
- f) le respect des accords internationaux applicables auxquelles les Parties sont toutes deux parties.

ARTICLE 4

Domaines d'activités de coopération

Tous les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation à des fins pacifiques et non militaires peuvent être appuyés dans le cadre du présent accord. Les domaines prioritaires des activités de coopération sont déterminés conjointement par écrit par les Parties, s'il y a lieu.

ARTICLE 5

Formes d'activités de coopération

Les activités de coopération peuvent revêtir les formes suivantes :

- a) la réalisation d'activités de recherche et de développement conjointes;